

entraîné un retard sans précédent dans le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et leur impose une charge supplémentaire, compte tenu en particulier du fait que l'Autorité provisoire a achevé ses activités;

3. *Prie* le Secrétaire général d'engager des démarches auprès de tous les États Membres qui n'ont pas versé l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire pour les presser de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et permettre ainsi à l'Organisation de rembourser dans les meilleurs délais les sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

4. *Prend note* de l'assurance que lui a donnée le Secrétariat que le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents sera considéré comme prioritaire lorsque le solde des engagements au titre de l'Autorité provisoire sera définitivement réglé avant la liquidation de l'opération;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général d'explorer toutes les possibilités permettant d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

6. *Prend acte* des informations concernant l'Administration conjointe intérimaire du Cambodge figurant à la section II.B du rapport du Secrétaire général⁷²;

7. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, un crédit d'un montant de 236 millions de dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 47/209 A, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, un crédit d'un montant brut et net de 100 millions de dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux alinéas a et b de sa décision 48/469, en ce qui concerne l'Autorité provisoire, pour la période allant du 1er septembre 1993 au 31 mars 1994, et d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 32 562 900 dollars (soit un montant net de 25 691 600 dollars), ledit montant devant être couvert par les intérêts et recettes accessoires portés au crédit du Compte spécial, en sus du crédit d'un montant brut total de 1 482 191 600 dollars (soit un montant net de 1 461 845 400 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, qui comprend le crédit d'un montant de 236 millions de dollars autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport détaillé sur la situation financière du Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, pour la période terminée le 30 juin 1994;

11. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard à l'importance et aux effectifs de l'Autorité provisoire, de lui présenter à sa quarante-neuvième session, le 31 mars 1995 au plus tard, une évaluation détaillée de tous les aspects de l'administration et de la gestion de l'opération, afin

qu'elle puisse s'inspirer de cette expérience dans d'autres opérations de maintien de la paix;

12. *Fait sien* la demande formulée par le Comité consultatif au paragraphe 10 de son rapport et prie le Comité des commissaires aux comptes de prêter une attention particulière à l'Autorité provisoire la prochaine fois qu'il vérifiera les comptes des missions de maintien de la paix;

13. *Note avec satisfaction* que le Comité des commissaires aux comptes a l'intention de présenter un rapport distinct sur la phase de liquidation de l'Autorité provisoire dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Corps commun d'inspection, dans la limite des ressources dont il dispose pour l'exercice biennal 1994-1995, de concentrer son attention sur les enseignements à tirer de l'expérience de l'Autorité provisoire s'agissant de la coordination et de la mobilisation des ressources à l'échelle du système des Nations Unies lorsqu'il élaborera son rapport sur la participation du système à la fourniture et à la coordination de l'aide humanitaire et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa trente-cinquième session, des recommandations concrètes dans ce domaine;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie au cours de la phase finale de sa liquidation;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/256. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie⁷³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Ayant à l'esprit la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer, pour une période de six mois, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, devant comprendre jusqu'à quatre-vingt-huit observateurs militaires, étant entendu que celle-ci ne serait maintenue au-delà des quatre-vingt-dix premiers jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général déterminant si des progrès appréciables avaient été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable,

⁷² A/48/701 et Corr.1 et 2.

⁷³ A/48/699 et Corr.1 et Add.1.

⁷⁴ A/48/918.

Rappelant également la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le maintien d'une présence en Géorgie de la Mission d'observation jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et avec un mandat intérimaire révisé,

Rappelant en outre la résolution 892 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé le déploiement progressif d'un maximum de cinquante observateurs militaires et les résolutions 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994, par lesquelles il a prolongé le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 30 juin 1994,

Rappelant ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires au titre du financement de la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat soumette les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie et d'efficacité financière et autres qu'elle doit approuver à la reprise de sa quarante-huitième session, et de rendre compte de l'application de ces mesures

dans le rapport sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour la période allant du 7 août 1993 au 31 mars 1994;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

7. *Affirme* qu'elle compte qu'il ne lui sera plus demandé à l'avenir de prendre rétroactivement des décisions sur les budgets d'opérations de maintien de la paix;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 2 278 800 dollars des États-Unis (soit un montant net de 2 198 400 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa décision 48/475 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 7 août 1993 au 31 janvier 1994;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 1 251 800 dollars (soit un montant net de 1 220 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 1994;

10. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 1 002 600 dollars (soit un montant net de 939 000 dollars) — y compris le montant brut de 600 000 dollars (558 000 dollars nets) qu'elle a approuvé dans sa décision 48/475 B pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mai 1994 — aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 1 251 800 dollars (soit un montant net de 1 220 100 dollars) pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

12. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, un montant brut de 257 400 dollars (soit un montant net de 240 900 dollars) représentant le solde du montant réparti conformément à sa décision 48/475 A pour la période terminée le 31 janvier 1994;

13. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 1 002 600 dollars (soit un montant net de 939 000 dollars), pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994, conformément à l'arrangement prévu au paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application des paragraphes 11 et 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 1994, soit 31 700 dollars, et pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994, soit 63 600 dollars;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut

de 334 200 dollars (soit un montant net de 313 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1994 et sous réserve que le Comité consultatif approuve au préalable le montant effectif des dépenses à engager au cours de cette période, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 septembre 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour la période terminée le 31 mars 1994 et les prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/257. Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge⁷⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant sa décision 48/480 du 23 décembre 1993 relative au financement de l'Équipe de liaison militaire,

Constatant que les dépenses relatives à l'Équipe de liaison militaire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Constatant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Équipe de liaison militaire, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Équipe de liaison militaire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États Membres qui ne se sont pas encore acquittés des obligations qui découlent de sa décision 48/480 de faire tout leur possible pour verser rapidement leurs quotes-parts au titre de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge;

2. *Réaffirme* que, conformément à sa résolution 48/209 du 21 décembre 1993, le bureau mentionné au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général doit être désigné sous le nom de bureau extérieur du système des Nations Unies pour le développement;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Équipe de liaison militaire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Équipe de liaison militaire;

6. *Affirme* que, entre autres facteurs, le versement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que l'Assemblée générale a malheureusement été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/480, un crédit d'un montant brut de 910 400 dollars des États-Unis (soit un montant net de 872 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Équipe de liaison militaire pour la période de six mois allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, y compris le montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties entre les États Membres conformément à sa décision 48/480;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 153 900 dollars (soit un montant net de 147 900 dollars) pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, en sus du montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/480, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées

⁷⁵ A/48/800 et Corr.1.

⁷⁶ A/48/919.